

## REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE RELATIF AU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU)

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>I – LA PROGRAMMATION DES CONCOURS FINANCIERS .....</b>	<b>6</b>
1.1 – Les moyens affectés à l'ANRU.....	6
1.2 – Les modalités de programmation des concours financiers .....	6
1.2.1 – La programmation des concours financiers par protocole de préfiguration et par convention pluriannuelle de renouvellement urbain.....	7
1.2.1.1 – La programmation détaillée par opération physique .....	7
1.2.1.2 – Le tableau financier des opérations physiques.....	10
1.2.1.3 – Les contrôles préalables à la signature du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.....	12
1.2.1.4 – Les opérations pré-conventionnées.....	12
1.2.2 – La portée de la programmation par protocole de préfiguration et par convention pluriannuelle.....	13
1.2.3 – Les évolutions possibles à l'engagement juridique ou à la décision d'autorisation de prêts.....	14
1.3 – La revue du calendrier de la programmation et les conséquences du non-respect du calendrier.....	16
<b>II – LES MODALITES D'ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS.....</b>	<b>17</b>
2.1 – Les autorisations d'engagement .....	17
2.2 – Les capacités attributives de subvention.....	17
2.3 – Les demandes de subvention.....	18
2.4 – L'engagement juridique .....	20
2.5 – Le suivi de l'engagement juridique et de l'exécution financière des opérations engagées .....	21
2.6 – Le retrait de l'engagement .....	22
2.7 – Le solde et la clôture de l'engagement .....	23
2.7.1 – Le solde de l'engagement.....	23
2.7.2 – La clôture de l'engagement .....	24
<b>III – LES MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS.....</b>	<b>25</b>
3.1 – La capacité prévisionnelle de paiement.....	25
3.2 – Les paiements selon un dispositif d'échéancier .....	26
3.2.1- les conditions et modalités d'octroi de l'échéancier de paiements .....	26
3.2.2 – Les conditions et modalités de révision de l'échéancier de paiement.....	27
3.3 – Les demandes de paiement du maître d'ouvrage.....	27
3.3.1 – Les demandes d'acomptes hors échéancier .....	28
3.3.1.1. – Définition et constitution d'une demande d'acompte hors échéancier....	28
3.3.1.2. – Justification et contrôle d'une demande de paiement hors échéancier ..	30
3.3.2 – La demande de solde .....	31

3.4 – La validation et l’exécution des dépenses par l’ANRU .....	33
3.4.1- la justification et la validation des comptes rendus d’exécution annuels .....	33
3.4.2 – Le contrôle et la validation des demandes de paiement par l’ANRU .....	34
3.5 – Les indus.....	35
3.5.1. Le constat d’un indu .....	35
3.5.2. Le recouvrement d’un indu .....	36
<b>IV – LE PAIEMENT DES SUBVENTIONS .....</b>	<b>37</b>
4.1 – L’exécution des paiements par l’ANRU .....	37
4.2 – Le changement de situation d’un maître d’ouvrage.....	37
<b>V – L’AUTORISATION DES PRETS BONIFIES EN VUE DE LEUR MOBILISATION ET VERSEMENT PAR ACTION LOGEMENT SERVICES.....</b>	<b>38</b>
5.1 – La demande d’autorisation de prêts .....	38
5.2 – L’autorisation de prêts.....	39
<b>VI – LE CONTROLE ET L’AUDIT INTERNE.....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 1- Glossaire.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 2 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l’opération et jalons opérationnels.....</b>	<b>44</b>
<b>1- Lancement opérationnel .....</b>	<b>44</b>
<b>2- Fin de l’opération .....</b>	<b>46</b>

# **REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE RELATIF AU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU)**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain et ses financements, et son article 15-1 relatif à la gestion financière et comptable conformément aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales, créé par l'article 90 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'article L452-1 du Code de la construction et de l'habitation, modifié et relatif notamment au concours financier de la Caisse de garantie du logement locatif social pour la mise en œuvre des actions de renouvellement urbain de l'ANRU

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié

Vu le décret n° 2020-11 du 7 janvier 2020 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la convention quinquennale entre l'Etat et Action Logement Groupe signée le 16 janvier 2018 et ses avenants,

Vu la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU et son avenant,

Vu la convention ANRU-CDC signée le 23 septembre 2015,

Vu la délibération 2020-19 du 6 octobre 2020 du conseil d'administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvant le règlement financier,

Vu la délibération 2020-17 du 6 octobre 2020 du conseil d'administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvant le règlement général,

## PREAMBULE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales en matière de gestion financière et comptable, ainsi que prévu par l'article 15-1 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 et précisé par le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine tel que modifié par le décret n°2020-540 du 6 mai 2020 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Ce régime peut être, en application des articles 6 et 15 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, précisé en tant que de besoin par un règlement financier et comptable.

A ce titre, le présent règlement financier définit les conditions spécifiques de programmation et d'exécution par l'ANRU, des concours financiers attribués dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) portant sur des quartiers d'intérêt national ou régional. Ces concours financiers sont attribués sous forme de :

- subventions distribuées par l'ANRU ;
- prêts bonifiés mobilisables et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

Ce règlement expose les modalités :

- de programmation des concours financiers ;
- d'engagement juridique, d'exécution et de paiement des subventions ;
- d'octroi des décisions d'autorisation de prêts bonifiés en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement Services.

Conformément aux articles 2.2 et 2.3 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain est formalisée par la signature de documents contractuels prévoyant des concours financiers de l'ANRU :

- des protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain ;
- des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

Ces documents contractuels identifient particulièrement les opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain et bénéficiant des concours financiers de l'ANRU.

La nature des opérations aidées et les conditions d'attribution des concours financiers sont définies dans les titres II et III du règlement général relatif au NPNRU de l'ANRU.

Le délégué territorial de l'ANRU assure pour le compte et sous la responsabilité du directeur général de l'ANRU :

- l'instruction des demandes de financement et des dossiers des protocoles de préfiguration et des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain ;
- l'attribution des subventions ;
- l'instruction des demandes de versement des subventions et à cette fin le contrôle de l'exécution des opérations ;

- l'octroi des décisions d'autorisation des prêts bonifiés en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement Services;
- l'instruction des demandes de reversement relatives aux financements des opérations de rénovation urbaine.

L'exécution des paiements et des recouvrements ainsi que les opérations comptables sont réalisées par la direction financière de l'ANRU sous l'autorité du directeur général de l'agence.

Le présent règlement financier s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ses modalités d'application pourront être précisées par des notes d'instruction du directeur général de l'ANRU, et, le cas échéant s'agissant des concours financiers sous forme de prêts bonifiés, des notes d'instruction conjointes des directeurs généraux de l'ANRU et d'Action Logement Services.

## **I – LA PROGRAMMATION DES CONCOURS FINANCIERS**

### **1.1 – Les moyens affectés à l'ANRU**

Les moyens affectés à l'ANRU pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain sont fixés par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 et 12 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain.

La capacité globale d'affectation détermine le montant des engagements juridiques et des décisions d'autorisation de prêts bonifiés, auxquels l'ANRU peut procéder dans le cadre des protocoles de préfiguration ou des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

L'ANRU programme et réserve les concours financiers prévus dans les protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain et les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, en distinguant les possibilités d'attribution de subventions et celles de prêts bonifiés, ces derniers étant soumis aux règles et décisions d'attribution d'Action Logement Services.

L'engagement juridique de l'ANRU du financement d'une opération sous forme de subvention est constitué par la décision attributive de subvention (DAS) ; seule cette décision alloue les subventions de l'ANRU.

Les financements octroyés aux opérations sous forme de prêts bonifiés, donnent lieu à une décision d'autorisation de prêts de l'ANRU, en vue de leur mobilisation auprès d'Action Logement Services.

### **1.2 – Les modalités de programmation des concours financiers**

En application de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, modifiant la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 susvisée, les moyens affectés au NPNRU sont définis :

- en concours financiers attribués sous forme de subventions par l'ANRU
- et en prêts bonifiés mobilisables et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement susvisée et ses avenants.

La programmation globale des concours financiers est effectuée sur la base des ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les concours financiers prévisionnels contractualisés dans le cadre des protocoles de préfiguration ou des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, opèrent une programmation prévisionnelle des crédits dans la limite des ressources financières du programme financier NPNRU.

### **1.2.1 – La programmation des concours financiers par protocole de préfiguration et par convention pluriannuelle de renouvellement urbain**

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain définissent respectivement un programme d'études et un programme urbain, et déclinent les opérations prévues dans le cadre du projet de renouvellement urbain, financées par l'ANRU ainsi que celles ne faisant pas l'objet de financement par l'ANRU.

Les opérations physiques éligibles aux financements de l'ANRU sont définies et décrites dans le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces deux documents contractuels comprennent en annexe un tableau financier, récapitulant les plans de financement prévisionnels des opérations physiques éligibles aux financements de l'ANRU, et incluent un calendrier opérationnel prévisionnel qui constitue l'une des conditions posées par l'ANRU en contrepartie de son financement.

La programmation des concours financiers de l'ANRU est effectuée sur la base des tableaux financiers annexés aux protocoles de préfiguration et aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain signés et constitue pour les subventions une réservation prévisionnelle de crédits sur les ressources financières du NPNRU.

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain formalisent les engagements contractuels réciproques de l'ANRU et des maîtres d'ouvrage signataires au niveau de chaque opération physique programmée. Les engagements contractuels de l'ANRU portent sur la programmation de concours financiers au profit du maître d'ouvrage désigné dans la convention, le financement sous forme de subvention au taux maximum de financement programmé, ou le concours financier forfaitaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés programmés sur la base du volume maximum d'objets à réaliser (nombre de logements, nombre de ménages à reloger...) définis dans les documents contractuels. Les engagements de l'ANRU sont conditionnés au respect par le maître d'ouvrage de ses engagements contractuels.

Le protocole de préfiguration, la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, signés et leurs tableaux financiers peuvent être modifiés par avenant ou ajustement mineur dans les conditions définies à l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

L'engagement juridique du financement de l'ANRU est réalisé par la décision attributive de subvention.

#### **1.2.1.1 – La programmation détaillée par opération physique**

Au sens du règlement général relatif au NPNRU, une opération désigne une action physique ou une prestation intellectuelle concourant à la requalification urbaine et sociale du quartier, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même

maître d'ouvrage et dotée d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage.

Le maître d'ouvrage unique chargé de réaliser une opération physique est identifié par sa raison sociale et son numéro de SIRET.

#### ▪ **Les natures d'opérations**

Les financements de l'ANRU sont détaillés par opération physique et classés par nature d'opération physique.

Les opérations du nouveau programme national de renouvellement urbain sont classées en trois groupes et quinze natures identifiées comme suit :

#### **Groupe 01- Opérations d'ingénierie**

- Études et conduite de projet
- Relogement des ménages avec minoration de loyer

#### **Groupe 02- Opérations d'aménagement**

- Démolition de logements locatifs sociaux
- Recyclage de copropriétés dégradées
- Recyclage de l'habitat ancien dégradé
- Aménagement d'ensemble

#### **Groupe 03- Programmes immobiliers**

- Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux
- Production d'une offre de logement temporaire
- Requalification de logements locatifs sociaux
- Résidentialisation de logements
- Actions de portage massif en copropriétés dégradées
- Accession à la propriété
- Équipements publics de proximité
- Immobilier à vocation économique
- Autres investissements

Lorsque le maître d'ouvrage conduit plusieurs opérations de natures différentes, au sein du même protocole de préfiguration ou de la même convention pluriannuelle de renouvellement urbain, une opération physique pour chaque nature d'opération doit être distinguée, sur des périmètres délimités.

Lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage concourent à la réalisation d'une même opération physique, celle-ci doit être décomposée, sur des périmètres délimités par maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage conduit plusieurs opérations physiques de nature identique au sein d'un même protocole de préfiguration ou d'une même convention pluriannuelle de renouvellement urbain, l'ensemble de ces opérations constitue une opération financière.

#### ▪ **Les fiches descriptives des opérations**

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain comprennent en annexe, pour chaque opération pouvant bénéficier d'un concours



financier de l'ANRU, une fiche descriptive normée comprenant les éléments-clés de la contractualisation et mise à disposition par l'ANRU.

- **Les demandes prévisionnelles de financement**

En vue de l'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle, les maîtres d'ouvrages doivent établir leurs demandes prévisionnelles de financement dans le cadre des outils élaborés et mis à disposition par l'ANRU.

- **Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération**

Le calendrier de l'opération physique précise une date prévisionnelle de lancement opérationnel et une durée prévisionnelle de réalisation de l'opération. Ce calendrier de l'opération est défini au semestre et à l'année. Il est proposé par le maître d'ouvrage et constitue un cadre d'exécution dont le respect s'impose au maître d'ouvrage et conditionne le financement de l'Agence ; il est modifiable à la demande du maître d'ouvrage et par décision du délégué territorial de l'ANRU au stade de l'engagement juridique, ou de l'autorisation de prêts bonifiés mobilisables auprès d'Action Logement Services, uniquement dans les limites précisées à l'article 1.2.3 du présent règlement

La date de lancement opérationnel d'une opération physique correspond à un jalon opérationnel qui concrétise la mise en œuvre effective de l'opération. Elle est définie, par nature d'opération, en annexe 2 du présent règlement, annexe qui peut être précisée pour les cas particuliers par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Dès lors qu'il est en mesure de justifier du lancement opérationnel de l'opération physique, le maître d'ouvrage peut déposer une demande de subvention et d'autorisation de prêts, à compter de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou de l'avenant rattachant l'opération au projet de renouvellement urbain. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile prévisionnelle de lancement de l'opération indiquée dans le calendrier opérationnel prévisionnel de réalisation de l'opération, pour déposer une demande de subvention ou d'autorisation de prêts bonifiés, dans les conditions définies aux articles 1.2.3, 2.3 et 5.1 ci-dessous.

Dans le cas particulier où l'année prévisionnelle de lancement de l'opération est antérieure à l'année de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou de l'avenant rattachant l'opération au projet de renouvellement urbain, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année civile de signature du document contractuel<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le document contractuel est le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou l'avenant rattachant l'opération au projet de renouvellement urbain

Lorsque l'opération fait l'objet à la fois d'une demande de subvention et d'une demande d'autorisation de prêts en vue de leur mobilisation auprès d'Action Logement Services, le délai de demande de subvention de dix-huit mois ne peut pas contrevenir aux autres délais réglementaires intervenant dans la mobilisation des prêts auprès d'Action Logement Services, et sera le cas échéant réduit en conséquence.

La durée prévisionnelle de réalisation détermine la date prévisionnelle de fin de l'opération physique correspondant au dernier acte concrétisant l'achèvement de l'opération physique par le maître d'ouvrage. La date de fin de l'opération physique est définie par nature d'opération en annexe 2 du présent règlement, qui peut être précisée par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le maître d'ouvrage peut déposer la demande de solde de la subvention, dès lors qu'il est en mesure de justifier de l'achèvement de l'opération physique. En tout état de cause, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix-huit mois à partir de la fin de l'année civile dans laquelle intervient la fin prévisionnelle de l'opération indiquée dans le calendrier opérationnel prévisionnel, modifié le cas échéant par décision attributive de subvention modificative, pour présenter la demande de solde de la subvention, dans les conditions définies aux articles 2.7 et 3.3.2 ci-dessous.

Dans le cas particulier des opérations dont l'année prévisionnelle de lancement est antérieure à l'année de signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou du protocole de préfiguration ou de l'avenant rattachant l'opération au projet de renouvellement urbain, le délai maximal de demande de solde précisé ci-dessus est calculé à partir de la fin de l'année civile de la signature du document contractuel<sup>1</sup>, à savoir : date limite de demande de solde = 31/12 de l'année de signature du document contractuel<sup>1</sup> + durée prévisionnelle de l'opération + dix-huit mois.

La durée prévisionnelle de l'opération est indiquée dans le calendrier opérationnel prévisionnel de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou du protocole de préfiguration, et éventuellement modifiée lors de l'engagement juridique (DAS ou DAS m).

Lorsque l'opération fait l'objet à la fois d'une demande de subvention et d'une demande d'autorisation de prêts en vue de leur mobilisation auprès d'Action Logement Services, le délai de dix-huit mois de demande de solde de la subvention ne peut pas contrevenir aux autres délais réglementaires intervenant pour la mobilisation des prêts auprès d'Action Logement Services. Ce délai sera, le cas échéant, réduit en conséquence.

### **1.2.1.2 – Le tableau financier des opérations physiques**

Le tableau financier annexé au protocole de préfiguration et à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain récapitule les plans de financements et les calendriers prévisionnels de réalisation, issus des demandes de financement de chaque opération bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU. Le tableau financier précise pour chaque opération :

- le libellé de l'opération ;

- le nombre de logements faisant l'objet de l'opération, en distinguant le cas échéant les logements réalisés en PLAI et en PLUS pour la reconstitution de logements locatifs sociaux ;
- l'identification du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (basé sur le N°INSEE du QPV), bénéficiant de l'opération ou auquel l'opération est rattachée ou lorsque l'opération bénéficie à plusieurs quartiers et/ou communes, l'identification du porteur de projet(s) (N° INSEE de l'établissement public de coopération intercommunale) ;
- le maître d'ouvrage identifié par sa raison sociale et son numéro de SIRET ;
- le plan de financement prévisionnel de chaque opération physique :
  - o le coût estimé HT (hors TVA) et TTC (toutes taxes comprises) de l'opération ;
  - o l'assiette (en valeur HT) de financement prévisionnel de l'ANRU ;
  - o le taux maximum de financement qui peut être accordé par l'ANRU exprimé sur l'assiette de financement de l'ANRU ;
  - o le montant maximum de financement prévisionnel programmé par l'ANRU, détaillé en subvention et/ou prêt bonifié d'Action Logement Services, en distinguant les prêts PLAI et les prêts PLUS pour la reconstitution de logements locatifs sociaux ;
  - o les autres contributions (y compris les prêts) des partenaires financiers du projet ou du maître d'ouvrage, en distinguant les prêts de la CDC ;
  - o les taux de financement des autres contributeurs que l'ANRU, calculés sur le coût estimé HT (hors TVA) au financement de l'ANRU ;
  - o les valorisations foncières estimées conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

Le tableau financier indique le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération déclinant le semestre et l'année de lancement opérationnel ainsi que la durée de réalisation en semestre, tel que défini à l'article 1.2.1.1 ci-dessus.

Le taux de financement maximum de l'ANRU ayant valeur contractuelle est celui exprimé sur l'assiette de financement telle que définie par le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. S'agissant de la reconstitution de l'offre, et de l'accession à la propriété, le montant forfaitaire maximal d'aide au logement a valeur contractuelle. Le respect du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération constitue une condition du versement des financements de l'ANRU et s'impose au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est entièrement responsable du financement du programme de l'opération et de la mobilisation des co-financements, que l'opération fasse l'objet d'un financement de l'ANRU ou ne fasse l'objet d'aucun financement de l'ANRU.

### **1.2.1.3 – Les contrôles préalables à la signature du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain**

Dans la phase d'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, l'ANRU s'assure de la conformité des documents contractuels au regard des exigences du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

L'ANRU, avec l'appui de ses délégués territoriaux :

- vérifie les hypothèses et les valeurs que le maître d'ouvrage propose pour déterminer l'estimation des coûts, l'estimation des valorisations foncières, et l'assiette de financement des opérations ;
- contrôle la cohérence de l'ensemble des informations et des données contenues dans le tableau financier, les demandes prévisionnelles de financement, et tout autre document mentionnant un financement de l'ANRU.

L'ANRU avec l'appui de ses délégués territoriaux, vérifie, en particulier, en tenant compte des analyses préalables, et de la recomposition du foncier et du bâti à réaliser dans le cadre du projet urbain, que les valeurs retenues de valorisations foncières sont conformes au regard :

- des destinations des terrains, des assiettes foncières et des volumes à construire dans le périmètre de chaque opération ;
- des valeurs minimum ou forfaits réglementaires définis aux articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 et 2.3.5 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

L'ANRU, avec l'appui de ses délégués territoriaux, s'assure, à chaque étape du processus d'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, de la mise en œuvre des recommandations préconisées par le conseil d'administration, le directeur général de l'Agence, ou le comité d'engagement.

### **1.2.1.4 – Les opérations pré-conventionnées**

Conformément à l'article 1.2.2 du titre II du Règlement général relatif au NPNRU, certaines opérations peuvent être financées avant la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou d'un avenant, sur décision du directeur général, prise sur avis du comité d'engagement pour le cas des projets soumis à son examen. La décision du directeur général de l'Agence comprend en annexe les fiches descriptives des opérations ainsi qu'un tableau financier récapitulant les plans de financements prévisionnels de chaque opération et leur calendrier prévisionnel de réalisation. Ces opérations font partie intégrante du projet de renouvellement urbain et sont incluses dans le prochain document contractuel signé.

La programmation des concours financiers est effectuée sur la base du tableau financier et de la fiche descriptive annexés à la décision du directeur général de l'Agence, prise sur avis du comité d'engagement pour les projets qui lui sont soumis.

Ces documents formalisent l'engagement contractuel de l'ANRU. Les engagements du maître d'ouvrage sont précisés dans la fiche descriptive de l'opération.

Le maître d'ouvrage peut déposer une demande de subvention et/ou d'autorisation de prêts bonifiés, à compter de la décision du directeur général de l'Agence prise sur avis du comité d'engagement pour les projets soumis à l'examen de cette instance, dès lors qu'il est en mesure de justifier du lancement opérationnel de l'opération. Il dispose toutefois d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin d'année civile prévisionnelle de lancement de l'opération indiquée dans le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, ou de la fin de l'année civile de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou de l'avenant rattachant l'opération au projet de renouvellement urbain.

Le maître d'ouvrage peut déposer la demande de solde de la subvention, dès lors qu'il est en mesure de justifier de l'achèvement de l'opération. Il dispose d'un délai de dix-huit mois à partir de la fin d'année civile prévisionnelle de fin d'opération indiquée dans le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, modifiée le cas échéant par décision attributive de subvention.

Dans le cas particulier des opérations dont l'année prévisionnelle de lancement est antérieure à l'année de signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou du protocole de préfiguration ou de l'avenant rattachant l'opération au projet de renouvellement urbain, le délai maximal de demande de solde précisé ci-dessus est calculé à partir de la fin de l'année civile de la signature du document contractuel<sup>1</sup>, à savoir : date limite de demande d'acompte = 31/12 de l'année de signature du document contractuel<sup>1</sup> + durée prévisionnelle de l'opération + dix-huit mois. La durée prévisionnelle de l'opération est indiquée dans le calendrier opérationnel prévisionnel de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou du protocole de préfiguration, et éventuellement modifiée lors de l'engagement juridique (DAS/DAP ou DAS/DAP m).

### **1.2.2 – La portée de la programmation par protocole de préfiguration et par convention pluriannuelle**

Le montant des financements prévisionnels de l'ANRU programmés au niveau du périmètre de chaque opération financière s'entend pour un montant global maximum.

Le montant des financements prévisionnels de l'ANRU programmés au niveau de chaque opération physique peut être modifié lors de la décision attributive de subvention ou décision d'autorisation de prêts bonifiés pour des évolutions mineures dans les conditions de l'article 1.2.3, ci-dessous.

Au-delà des marges d'ajustement décrites à l'article 1.2.3 ci-dessous, les financements programmés au niveau de chaque opération ne peuvent faire l'objet de modification que dans les conditions définies à l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (« La modification des projets ») par avenant ou ajustement mineur.

Lorsque sont constatés des manquements aux règlements général et financier ou aux engagements contractualisés par les maîtres d'ouvrage au titre des protocoles et des conventions pluriannuelles, le directeur général de l'Agence peut, après consultation le

cas échéant du comité d'engagement ou du conseil d'administration de l'Agence, décider d'appliquer les mesures financières définies à l'article 8.1 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (« les conséquences du non-respect des règlements général et financier et/ou des engagements contractuels : principes généraux») telles que :

- la suspension des paiements ;
- la désaffectation des concours financiers programmés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;
- la réduction des concours financiers prévisionnels attribués par l'ANRU prévus dans le protocole ou la convention pluriannuelle, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des concours financiers de l'Agence ;
- l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention dans les conditions prévues à l'article 2.6 du présent règlement (« Le retrait de l'engagement »).

### **1.2.3 – Les évolutions possibles à l'engagement juridique ou à la décision d'autorisation de prêts**

Conformément à l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (« La modification des projets »), des évolutions mineures des opérations physiques programmées peuvent être prises en compte par une décision attributive de subvention ou décision d'autorisation de prêts bonifiés.

Ces évolutions peuvent concerner par voie de demande de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou de demande d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) :

- 1- Le calendrier prévisionnel opérationnel ;
- 2- Les données prévisionnelles de l'opération précisées ci-dessous, exclusivement dans les limites contractuelles d'une même opération financière ou uniquement à la baisse lorsque l'opération financière ne comporte qu'une opération physique.

#### **1) Les évolutions du calendrier opérationnel prévisionnel**

Le calendrier opérationnel prévisionnel peut être modifié à l'occasion d'une décision attributive de subvention (DAS) ou décision d'autorisation de prêts (DAP) ou de DAS/DAP modificative (cf. art. 2.4 et 5.2 du présent règlement). Cette modification peut avoir pour conséquence de reporter la date limite de demande de subvention ou d'autorisation de prêts, ou la date limite de solde définies à l'article 1.2.1.1 du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Les conditions de report de la date limite de demande de subvention ou d'autorisation de prêts

Si l'opération a connu un début d'exécution effective avant les dix-huit mois suivant la fin de l'année civile de la date du début prévisionnel de l'opération indiquée au

contrat, la date limite de demande de subvention ou d'autorisation de prêts peut être modifiée par la décision attributive de subvention ou décision d'autorisation de prêts ainsi que les autres échéances de l'opération concernée prévues dans le calendrier prévisionnel opérationnel. Dans ce cas, la décision attributive de subvention ou la décision d'autorisation de prêts est conditionnée à une décision préalable du directeur général de l'ANRU actant le report de la date limite de demande de subvention /d'autorisation de prêts.

*A contrario*, si l'opération n'a pas débuté dans ce délai des dix-huit mois, le calendrier prévisionnel opérationnel de l'opération concernée et la date limite de demande de subvention ou d'autorisation de prêts qui en est déduite, ne peuvent être modifiés que par avenant ou ajustement mineur dans les conditions de l'article 7.2 du titre II du Règlement général relatif au NPNRU (« La modification des projets »).

- Les conditions de report de la date limite de solde

A l'occasion de la demande de solde, si l'opération a bien été livrée avant les dix-huit mois suivant la fin de l'année civile de la date de fin prévisionnelle de l'opération indiquée au contrat, la date limite de demande de solde peut être modifiée par la décision attributive de subvention modificative. Dans ce cas, la décision attributive de subvention modificative est conditionnée à une décision préalable du directeur général de l'ANRU actant ce report.

*A contrario*, dans le cas où l'opération n'aurait pas été livrée dans le délai de ces dix-huit mois, le calendrier prévisionnel opérationnel de l'opération concernée et la date limite de demande de solde qui en est déduite, ne peuvent être modifiés que par avenant ou ajustement mineur dans les conditions de l'article 7.2 du titre II du Règlement général relatif au NPNRU (« La modification des projets »).

## 2) Les évolutions au sein d'une même opération financière

Sous réserve d'absence d'impact sur des données contractuelles ou sur des opérations attribuées à d'autres maîtres d'ouvrage, la demande de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) ou le cas échéant la demande d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée), permet au maître d'ouvrage de solliciter l'évolution de données prévisionnelles relatives aux opérations identifiées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces évolutions peuvent s'opérer dans les limites contractuelles d'un cadre qualifié « d'opération financière » qui correspond au regroupement des opérations physiques d'un même maître d'ouvrage, de la même nature d'opération au sein d'un même protocole ou de la même convention pluriannuelle.

Sur appréciation du délégué territorial, ces évolutions peuvent concerner :

- la répartition entre opérations des **montants de subventions**, dans le respect des limites de taux exprimés sur l'assiette de financement et des forfaits maximum définis contractuellement ;

- **le nombre de logements PLUS et PLAI** entre opérations de reconstitution, dans les conditions suivantes :
  - en veillant, à l'échelle de l'opération financière, au maintien du nombre total de logements à reconstituer et du ratio de répartition entre logements PLUS et logements PLAI,
  - sans déroger au forfait maximum contractuel par logement,
  - sans augmenter, pour les opérations en quartier prioritaire de la politique de la ville, le nombre de logements et le nombre de PLAI (une diminution sur site est à compenser hors quartier prioritaire de la politique de la ville) ;
  
- **le nombre de primes entre opérations d'accession à la propriété**, sans modifier la localisation des opérations, le forfait maximum contractuel par logement et dans la limite prévue au contrat pour l'opération financière ;
  
- **le nombre de primes pour minoration de loyer**, en modifiant la répartition par typologie, dans la limite prévue au contrat pour l'opération financière.

Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut préciser les limites d'application de l'ensemble de ces modifications.

### **1.3 – La revue du calendrier de la programmation et les conséquences du non-respect du calendrier**

Le porteur de projet et le maître d'ouvrage sont responsables du respect du calendrier des opérations et sont tenus d'informer l'ANRU de sa mise en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le porteur de projet procède chaque année avec les maîtres d'ouvrage à une revue du calendrier prévisionnel des opérations non encore engagées et non encore achevées. Il informe l'ANRU du résultat de cette revue et des conséquences éventuelles à y donner. A cette fin, le maître d'ouvrage informe le porteur de projet et l'ANRU de l'état des opérations non engagées au moins une fois par an.

Concernant les opérations engagées, le maître d'ouvrage produit chaque année et jusqu'au solde pour chaque opération un compte-rendu d'exécution annuel (CREA) (cf. article 2.5 du présent règlement). Il propose des mesures à prendre dès lors que le respect du calendrier prévisionnel paraît compromis.

- Conséquences du non-respect de la date limite de demande de subvention ou d'autorisation de prêts

Au-delà du délai de dix-huit mois défini à l'article 1.2.1.1 du présent règlement, la décision attributive de subvention ou décision d'autorisation de prêts ne peut plus être prise et le maître d'ouvrage perd le droit à bénéficier du financement de l'ANRU si l'opération n'a pas fait l'objet soit d'une prolongation de délai de demande de subvention ou d'autorisation de prêts par l'ANRU, soit d'une demande de décision



attributive de subvention ou d'une demande de décision d'autorisation de prêts par le maître d'ouvrage.

Le dépassement de la date limite de demande de subvention ou d'autorisation de prêts par le maître d'ouvrage donne lieu à une procédure contradictoire au terme de laquelle l'ANRU peut décider la désaffectation de la programmation du financement de l'opération conformément à l'article 8.1 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (« les conséquences du non-respect des règlements général et financier et/ou des engagements contractuels : principes généraux »).

- Conséquences du non-respect de la date limite de demande de solde

En cas d'absence de demande de solde avant le terme du délai de dix-huit mois défini à l'article 1.2.1.1 du présent règlement, le maître d'ouvrage peut perdre le droit au versement intégral du solde de la subvention, sauf si l'opération a fait l'objet d'une prolongation de délai de demande de solde par l'ANRU.

Le dépassement de la date limite de demande de solde donne lieu à une procédure contradictoire au terme de laquelle l'ANRU procède au solde d'office de la subvention sur la base des prestations ou travaux justifiés et des versements de subvention déjà réalisés. Le maître d'ouvrage reçoit une injonction par l'ANRU de produire une demande de solde dans un délai mentionné dans ladite injonction. En l'absence d'indication, ce délai est de trois semaines à compter de la notification.

## **II – LES MODALITES D'ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS**

### **2.1 – Les autorisations d'engagement**

L'engagement juridique du financement d'une opération sous forme de subvention est réalisé par la décision attributive de subvention prise par l'ANRU.

Le montant global indicatif et non limitatif d'autorisations d'engagement est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'ANRU dans le cadre du vote du budget annuel. Ce montant est déterminé en considération des besoins prévisionnels d'engagements de l'exercice courant et de la programmation des ressources.

### **2.2 – Les capacités attributives de subvention**

Le directeur général de l'ANRU alloue une enveloppe de capacités attributives de subvention (CAPAS) limitatives aux délégués territoriaux de l'ANRU en cohérence avec le budget dont dispose l'ANRU à cet effet.

Les délégués territoriaux concernés par le NPNRU bénéficient d'une enveloppe de CAPAS destinée à l'engagement des opérations des quartiers d'intérêt national et des opérations des quartiers d'intérêt régional.

Lorsque de nouveaux besoins d'engagement le justifient, et qu'un redéploiement des enveloppes inemployées s'avère nécessaire, le directeur général de l'ANRU peut ajuster la répartition des enveloppes départementales de CAPAS en cours d'exercice

en vue d'un abondement ou le cas échéant d'une reprise des CAPAS attribuées, dans le cadre de l'autorisation budgétaire annuelle.

### **2.3 – Les demandes de subvention**

Le maître d'ouvrage désigné pour la réalisation d'une opération physique identifiée et programmée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou pré-conventionnée, et faisant l'objet d'un financement de l'ANRU sous forme de subvention, doit formaliser sa demande auprès du délégué territorial de l'ANRU en utilisant les outils créés et mis à disposition par l'ANRU.

Cette demande doit être conforme aux éléments actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou s'agissant des opérations pré-conventionnées dans la décision du directeur général, prise sur avis du comité d'engagement pour le cas des projets soumis à son examen.

La demande de subvention est instruite par le délégué territorial ; il examine et apprécie notamment les évolutions sollicitées par le maître d'ouvrage. Au cours de cette instruction l'ANRU-siège fournit un appui au délégué territorial et exerce un contrôle de supervision sur cette demande.

La demande de subvention initiale donne lieu à l'engagement juridique de l'opération sous forme de décision attributive de subvention, en cas de décision favorable du délégué territorial : la décision attributive de subvention est signée et notifiée au maître d'ouvrage par le délégué territorial par délégation et sous la responsabilité du directeur général de l'Agence.

Cette demande de subvention peut être modifiée, une ou plusieurs fois, en cours d'opération, pour toute opération engagée non soldée.

#### **▪ La date de prise en compte des dépenses**

Conformément à l'article 1.2.1 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la date de prise en compte des dépenses s'applique aux opérations financées sur la base d'une assiette de dépenses.

Lorsque les projets sont soumis à l'examen du Comité d'engagement de l'Agence, les dépenses relatives à une opération financée par l'Agence sont prises en compte à compter de la date du comité d'engagement qui donne un avis favorable au financement de l'opération dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain ou dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, à l'exception de certaines dépenses dont les dates d'éligibilité sont précisées au sein des articles suivants du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (article 2.2.1 relatif à la démolition de logements locatifs sociaux, article 2.2.2 relatif au recyclage des copropriétés dégradées, article 2.2.3 relatif au recyclage de l'habitat ancien dégradé, article 2.3.3 relatif à la requalification de logements locatifs sociaux)

Lorsque les projets ne sont pas soumis à l'examen du Comité d'engagement de l'Agence, les dépenses relatives à une opération financée par l'Agence sont prises

en compte à compter de la date de la signature de la convention pluriannuelle, à l'exception de certaines dépenses dont les dates d'éligibilité sont précisées au sein des articles suivants du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (article 2.2.1 relatif à la démolition de logements locatifs sociaux, article 2.2.2 relatif au recyclage des copropriétés dégradées, article 2.2.3 relatif au recyclage de l'habitat ancien dégradé, article 2.3.3 relatif à la requalification de logements locatifs sociaux).

Sur décision du directeur général, prise sur avis du comité d'engagement pour le cas des projets soumis à son examen, la date de prise en compte des dépenses peut être antérieure à la date de signature de la convention pluriannuelle ou de la date du comité d'engagement. Dans ce cas, la date de prise en compte des dépenses éligibles aux financements de l'ANRU ne peut être antérieure au 22 février 2014, date de publication au Journal Officiel de la loi portant création du nouveau programme de renouvellement urbain.

Lorsqu'une autorisation anticipée de démarrage d'une opération a été accordée, elle peut permettre la prise en compte des dépenses de l'opération concernée dans le cadre des protocoles de préfiguration et des conventions pluriannuelles ou leurs avenants à compter de la date de cette autorisation. L'autorisation anticipée de démarrage est accordée sur décision du directeur général, prise sur avis du comité d'engagement pour le cas des projets soumis à son examen.

Lorsque, à titre exceptionnel, sur décision du directeur général, prise sur avis du comité d'engagement pour le cas des projets soumis à son examen, le porteur de projet et le maître d'ouvrage concernés démontrent la nécessité de prendre en compte une opération démarrée avant le 22 février 2014, au regard notamment de son caractère d'urgence ou de son articulation opérationnelle avec le projet de rénovation urbaine préalablement mis en œuvre sur le quartier, le protocole de préfiguration concerné, ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain concernée, précise la répartition des dépenses entre celles qui sont exclues et celles qui sont retenues par l'ANRU dans l'assiette de financement.

#### ▪ **Le délai d'engagement juridique initial**

La demande de subvention, datée et signée, peut être déposée :

- à compter de la signature du document contractuel,
- et dès que le maître d'ouvrage est en mesure de justifier du jalon de lancement opérationnel tel que défini dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1.2.1.1 ci-dessus, et détaillé par nature d'opération dans l'annexe 2.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile prévisionnelle de lancement de l'opération, indiqué dans le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, pour effectuer sa demande complète de décision attributive de subvention. Dans le cas particulier où l'année prévisionnelle de lancement est antérieure à l'année de signature du document contractuel, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année civile de signature du document contractuel.

Lorsque l'opération fait l'objet à la fois d'une demande de subvention et d'autorisation de prêts Action Logement, le délai d'engagement de dix-huit mois ne peut pas contrevenir aux autres délais réglementaires intervenant dans la mobilisation des prêts auprès d'Action Logement Services, et sera le cas échéant réduit en conséquence.

▪ **Les pièces justificatives de la demande de subvention :**

Le maître d'ouvrage produit, à l'appui de sa demande de subvention :

- La justification de la capacité du signataire de la demande de subvention pour agir au nom du maître d'ouvrage ;
- Les références bancaires (RIB) pour le décaissement libératoire des subventions de l'ANRU au profit du maître d'ouvrage ;
- Les justificatifs de lancement opérationnel tels que précisés dans l'annexe 2 ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier l'estimation actualisée des coûts et d'assiette de subvention selon ses différentes composantes, spécifiques à chaque nature d'opération ;
- Une attestation indiquant que la demande de subvention couvre exclusivement les dépenses, et le cas échéant les recettes du déficit subventionnable, éligibles aux subventions de l'ANRU ;
- Les éléments permettant de justifier du montant :
  - soit de la subvention calculée, en conformité avec les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et précisée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou la décision du directeur général de l'Agence pour les opérations pré-conventionnées ;
  - soit du concours financier forfaitaire sous forme de subvention ou de prêt bonifié calculé selon les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et calculé sur la base des quantités d'objets à réaliser définis dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou la décision du directeur général de l'Agence pour les opérations pré-conventionnées ;
- Le plan de financement de l'opération, présentant les coûts, les recettes, les co-financements, les fonds propres et les prêts.

## **2.4 – L'engagement juridique**

La décision attributive de subvention (DAS) correspond à l'engagement juridique qui formalise l'engagement de l'ANRU de financer l'opération, pris conformément aux dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de

renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées. Ces dispositions portent notamment sur l'identification du maître d'ouvrage, l'objet de l'opération, le taux maximum de financement le cas échéant et le montant maximum de subvention.

La DAS fixe le montant maximum de subvention qui pourra être payé jusqu'au solde de l'opération. Au demeurant, la décision attributive de subvention n'emporte en elle-même aucun droit définitivement acquis concernant le montant de la subvention qui est finalement réglé au maître d'ouvrage au titre de l'opération.

En effet, la décision attributive de subvention est accordée sous condition résolutoire de la réalisation effective de l'opération dans le respect des dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées.

L'engagement juridique initial (DAS initiale) peut faire l'objet d'une ou plusieurs évolutions en cours d'exécution de l'opération, par le moyen d'une décision attributive de subvention modificative (DAS modificative), à condition que l'engagement juridique ne soit pas clôturé. Les procédures de demande de subvention modificative et d'engagement juridique modificatif respectent les mêmes conditions et le même formalisme que les demandes de subvention initiale.

Le délégué territorial et l'ANRU disposent d'un délai global de l'ordre de soixante jours ouvrés pour instruire la demande de subvention à compter de sa réception par le délégué territorial. Le délégué territorial de l'ANRU vérifie la recevabilité de la demande de subvention. Si la demande est irrecevable, il en informe le maître d'ouvrage et le délai d'instruction est suspendu.

Lorsque le délégué territorial, après instruction de la demande de subvention, estime qu'elle respecte la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou le protocole de préfiguration concernés ainsi que les règlements de l'ANRU, il valide cette demande pour transmission à l'ANRU qui procède alors à un visa de supervision. L'ANRU-siège peut soit signifier son accord permettant une signature de la DAS par le délégué territorial soit rejeter la demande de DAS et redonner la main au délégué territorial pour échanges avec le maître d'ouvrage et nouvelle instruction.

## **2.5 – Le suivi de l'engagement juridique et de l'exécution financière des opérations engagées**

Pour toutes les opérations engagées et dans les conditions définies dans l'article 2.4 ci-dessus, le maître d'ouvrage doit justifier annuellement de la réalisation physique et financière de chaque opération. Cette obligation est rappelée à l'article 12.1 des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain. Ce "reporting" annuel prend la forme d'un compte rendu d'exécution annuel (CREA) portant sur les principaux éléments opérationnels et financiers de chaque opération et est adressé par le maître d'ouvrage au délégué territorial de l'ANRU et à l'ANRU dans le système d'information de l'agence.

Le compte rendu d'exécution annuel constitue la contrepartie de l'engagement de l'ANRU de verser ses financements lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées et justifiées par le maître d'ouvrage. Son objectif est de renseigner le délégué territorial et l'ANRU sur la trajectoire de réalisation effective de l'opération et d'attester le respect de ses engagements et de ses obligations par le maître d'ouvrage.

Il ne constitue pas en lui-même un document de demande d'évolution des données contractuelles de l'opération ; il ne se substitue pas à une demande d'avenant ou à une demande de DAS modificative.

Le contenu et la forme de ce compte rendu d'exécution annuel sont normés et mis à disposition par l'ANRU. Le compte rendu permet en particulier de vérifier et de suivre l'avancement opérationnel et financier des opérations engagées. A cette fin, il intègre notamment un état de réalisation physique des opérations ainsi qu'un montant global de réalisation à date des recettes et un montant global de réalisation à date des dépenses. Ces montants sont justifiés par un état d'avancement financier récapitulatif, établi par le maître d'ouvrage. Il permet d'identifier, par nature de coûts, les éléments constitutifs de l'assiette de la subvention. Est également jointe la liste des factures, détaillée par fournisseurs et natures de coûts.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du délégué territorial ou de l'audit interne de l'ANRU les factures et leur rattachement éventuel à des marchés et leurs lots si elles sont demandées pour vérifications.

Le compte rendu d'exécution doit être produit et transmis par le maître d'ouvrage au plus tard à la fin du trimestre précédent le trimestre de versement d'une échéance, lorsque l'opération bénéficie du dispositif d'échéancier de paiements ou, pour les opérations engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou ne bénéficiant pas du dispositif d'échéancier de paiement, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Cette obligation s'impose au maître d'ouvrage et prend fin dès lors que le maître d'ouvrage produit sa demande de solde au délégué territorial.

L'absence de production du compte rendu d'exécution annuel par le maître d'ouvrage dans les délais impartis conduit l'ANRU à suspendre les droits ouverts par la décision attributive de subvention (DAS) pour l'opération concernée au profit du maître d'ouvrage et en particulier les droits à paiement de la subvention de l'ANRU.

Lorsque le délai de production du compte rendu d'exécution annuel (CREA) n'est pas respecté, le maître d'ouvrage reçoit une injonction par l'ANRU de produire ce compte rendu dans un délai mentionné dans ladite injonction. Si le compte rendu d'exécution annuel (CREA) est produit dans ce délai amiable, les droits du maître d'ouvrage peuvent être réactivés par l'ANRU ; dans le cas contraire, l'ANRU peut abroger ou retirer son engagement juridique, conformément à l'article 8 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

## **2.6 – Le retrait de l'engagement**

L'engagement juridique de l'ANRU peut être retiré pour quatre motifs :

- 1) Lorsque la décision attributive de subvention a été prise à la suite d'un acte ou de faits frauduleux ;
- 2) Lorsque les conditions et clauses contractuelles relatives à la nature et au calendrier de l'opération ne sont pas respectées ;
- 3) En l'absence de production du compte rendu d'exécution annuel (CREA) dans les conditions définies à l'article 2.5 du présent règlement ;
- 4) En l'absence de demande de paiement (pour les opérations dont l'engagement juridique est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui ne bénéficient pas d'un échéancier de paiement) dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent règlement.

Les mesures sus-listées interviennent à l'issue d'une procédure contradictoire et sont motivées de manière circonstanciée, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

## **2.7 – Le solde et la clôture de l'engagement**

### **2.7.1 – Le solde de l'engagement**

Le maître d'ouvrage peut déposer la demande de solde de la subvention, dès lors qu'il est en mesure de justifier de l'achèvement de l'opération physique. Il doit respecter le calendrier prévisionnel de réalisation indiqué dans le document contractuel, et éventuellement modifié par décision attributive de subvention.

Il dispose d'un délai de dix-huit mois après la fin de l'année civile prévisionnelle de fin de l'opération indiquée dans le calendrier prévisionnel de l'opération, modifié le cas échéant par décision attributive de subvention, pour présenter la demande de solde de la subvention.

Dans le cas particulier des opérations dont l'année prévisionnelle de lancement est antérieure à l'année de signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou du protocole de préfiguration ou de l'avenant rattachant l'opération au projet de renouvellement urbain, le délai maximal de demande de solde précisé ci-dessus est calculé à partir de la fin de l'année civile de la signature du document contractuel, à savoir : date limite de demande d'acompte = 31/12 de l'année de signature du document contractuel + durée prévisionnelle de l'opération + dix-huit mois.

La durée prévisionnelle de l'opération est indiquée dans le calendrier opérationnel prévisionnel de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou du protocole de préfiguration, et éventuellement modifiée lors de l'engagement juridique (DAS ou DAS m).

Lorsque l'opération fait l'objet à la fois d'une demande de subvention et d'une autorisation de prêts bonifiés, le délai de demande de solde de la subvention de dix-huit mois ne peut pas contrevenir aux autres délais réglementaires intervenant dans

la mobilisation des prêts auprès d'Action Logement Services, et sera le cas échéant réduit en conséquence.

Lorsque le maître d'ouvrage présente une demande de solde dans ce délai de dix-huit mois, l'engagement est soldé après le versement des montants de subvention restant dus au maître d'ouvrage, effectué selon les modalités précisées à l'article 3.3.2 et au titre IV ci-dessous. La décision de solde est prise par l'ANRU sous la forme d'une décision attributive de solde (DAS de solde) qui peut constater soit une subvention restant due au maître d'ouvrage soit un indu sur les versements déjà réalisés.

La part de subvention prévisionnelle non demandée par le maître d'ouvrage ou non versée au solde au vu des justificatifs produits fait l'objet d'un retrait automatique d'engagement.

En l'absence de prorogation de la date limite de solde par l'ANRU à la demande du maître d'ouvrage ou d'une procédure d'avenant ou d'ajustement mineur en cours, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas présenté de demande de solde dans ce délai de dix-huit mois, il reçoit une injonction par l'ANRU de produire une demande de solde dans un délai mentionné dans ladite injonction. En l'absence d'indication, ce délai est de trois semaines à compter de la notification. Si la demande de solde est produite dans ce délai, elle est instruite par le délégué territorial ; dans le cas contraire, l'ANRU procède au solde en l'état de la subvention, sur la base des prestations ou travaux justifiés et des versements de subvention réalisés.

### **2.7.2 – La clôture de l'engagement**

Au terme du délai de prescription des dettes applicable aux établissements publics de l'Etat, l'engagement juridique de l'ANRU est automatiquement clôturé.

Le délai de prescription de la dette de l'ANRU court à compter du jour de paiement du solde de la subvention. Ce délai peut être suspendu ou interrompu par une procédure amiable ou judiciaire entre les parties, un constat de l'audit interne nécessitant la mise en œuvre d'une action corrective du solde ou une action de recouvrement d'un indu par l'ANRU.

### **2.8 – Le règlement des contentieux**

La gestion des contentieux relatifs aux opérations de renouvellement urbain donnant lieu à une décision juridictionnelle, ou des pré-contentieux permettant d'aboutir à un protocole transactionnel, est prise en charge et suivie par l'ANRU siège, sous l'autorité du directeur général de l'agence. Le délégué territorial concourt à cette gestion par la production de toutes pièces du dossier sollicitées par les services de l'ANRU.

Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou d'un protocole de préfiguration, qu'elles soient en cours de réalisation ou soldées (soit à la suite d'une procédure de solde intervenue au terme de l'exécution physique et financière de l'opération soit par clôture d'office en l'état soit par déprogrammation de l'opération), les frais de contentieux sont supportés par le budget de fonctionnement de l'agence et les coûts relatifs aux dépenses d'intervention sont pris en charge sur l'enveloppe d'intervention du NPNRU.



Dans le cadre de l'exécution du NPNRU :

- la mise en œuvre des décisions juridictionnelles impliquant une dépense d'intervention au titre du NPNRU donne lieu à une information du Conseil d'administration;
- la mise en œuvre des protocoles transactionnels entre l'ANRU et un maître d'ouvrage nécessite une délibération du Conseil d'administration autorisant la prise en charge budgétaire (engagement juridique) et l'exécution comptable et financière de cette dépense.

### **III – LES MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Le paiement des subventions de l'ANRU dues au titre des opérations de renouvellement urbain peut être effectué selon deux modalités :

- Le paiement dans le cadre d'un échéancier de paiements déterminé par l'ANRU au moment de l'octroi de l'engagement juridique (DAS initiale et DAS modificative) (cf. article 3.2 ci-dessous) ;
- Le paiement sur la base d'une demande de paiement initiée par le maître d'ouvrage et par le versement d'acomptes (cf. article 3.3 ci-dessous).

Les conditions de décaissement du financement de l'ANRU sont précisées lors de l'engagement juridique dans la décision attributive de subvention (DAS) et reposent, pour toute DAS prise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sur un dispositif d'échéancier de paiement normé et, lors de la demande d'un paiement complémentaire après le terme de l'échéancier et lors de la demande de solde, sur un dispositif de demande de paiement à l'initiative du maître d'ouvrage.

Pour les opérations dont les décisions attributives de subvention sont intervenues avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de l'ANRU le bénéfice du dispositif d'échéancier de paiement par le moyen d'une DAS modificative. Cette demande sera instruite par le délégué territorial et validée par l'ANRU, au vu notamment de la durée opérationnelle prévisionnelle restante à cette date.

Le versement de la subvention est conditionné au respect des clauses contractuelles ainsi qu'à la justification de l'exécution de l'opération.

#### **3.1 – La capacité prévisionnelle de paiement**

Les capacités financières de paiement sont fixées globalement par le conseil d'administration de l'ANRU dans le cadre du vote du budget annuel. Ce montant est déterminé en considération des besoins prévisionnels de paiement de l'exercice courant et de la programmation des ressources.

Dans la limite de ces capacités annuelles de paiement, le directeur général de l'ANRU attribue par département et pour chaque exercice civil une enveloppe de capacités prévisionnelles de paiement qu'il notifie aux délégués territoriaux de l'Agence,

Ces capacités prévisionnelles de paiement par département concernent les opérations des quartiers d'intérêt national et celles des quartiers d'intérêt régional, en application du cadre défini à l'article 3 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

Lorsque de nouveaux besoins de paiement le justifient ou qu'un redéploiement des enveloppes inemployées s'avère nécessaire, le directeur général de l'ANRU peut ajuster la répartition des capacités prévisionnelles départementales de paiement en cours d'exercice en vue d'un abondement ou le cas échéant d'une reprise des capacités de paiement limitatives notifiées.

### **3.2 – Les paiements selon un dispositif d'échéancier**

A l'exception des opérations engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour laquelle le maître d'ouvrage ne souhaite pas bénéficier du dispositif d'échéancier de paiement, toute opération fait l'objet lors de l'engagement juridique de l'ANRU (DAS ou DAS m) de la détermination d'un échéancier de paiements. Par cet échéancier, l'ANRU s'engage au versement annuel de fractions de la subvention, sous réserve du respect par le maître d'ouvrage des règlements de l'ANRU, de ses obligations contractuelles, du calendrier prévisionnel opérationnel et des conditions fixées dans la DAS.

#### **3.2.1- les conditions et modalités d'octroi de l'échéancier de paiements**

La détermination d'un échéancier de paiements est conditionnée à la prise d'une décision attributive de subvention dont l'une des conditions essentielles est le constat d'un début d'exécution effective de l'opération justifiable par les documents et informations détaillés en annexe 2 du présent règlement.

Cet échéancier est déterminé automatiquement et calculé par le système d'information de l'ANRU selon un profil d'exécution financière type défini par une délibération du Conseil d'administration de l'ANRU. Pour chaque opération le nombre et le montant des échéances varient en fonction de la durée du calendrier opérationnel de l'opération et éventuellement en fonction de la nature de l'opération.

Cet échéancier débute avec la prise de la décision attributive de subvention. Il donne lieu à un versement dont l'échéance est déterminée à l'échelle du trimestre et selon une périodicité ne pouvant excéder un versement annuel. En revanche un versement complémentaire au-delà du terme de l'échéancier ou un versement à l'occasion du solde de l'opération peuvent être sollicités la même année que celle du dernier versement dû au titre de l'échéancier prévu à la DAS.

Les paiements sont réalisés par l'ANRU sur la base de l'échéancier, sans production de demande de paiement spécifique par le maître d'ouvrage, mais après la production du compte rendu d'exécution annuel (CREA) par ce dernier pour chaque opération concernée.

### **3.2.2 – Les conditions et modalités de révision de l'échéancier de paiement**

La mise en œuvre de l'échéancier de paiement peut être suspendue par l'ANRU :

- à la demande du maître d'ouvrage lorsqu'une évolution de l'exécution de l'opération nécessite une modification de l'engagement (DAS modificative) voire un avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou que cette évolution conduit à la demande anticipée du solde,
- ou à l'initiative du délégué territorial ou de l'ANRU en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le maître d'ouvrage et notamment en l'absence de production du compte rendu d'exécution annuel (cf. article 3.4 ci-dessous), de non-respect des obligations du maître d'ouvrage constaté dans le compte rendu d'exécution annuel ou par tout moyen de constat par le délégué territorial (notamment, retard significatif de l'opération par rapport à son calendrier opérationnel prévisionnel, non-respect des objectifs quantitatifs de l'opération, changement de maître d'ouvrage ou de coordonnées bancaires non signalé à l'ANRU ou en cours de traitement, ...).

Lorsqu'une suspension de l'échéancier de paiement est décidée par l'ANRU à son initiative ou à celle du délégué territorial, une notification de suspension est transmise au maître d'ouvrage afin d'ouvrir une phase d'échange contradictoire et d'instruction pouvant aboutir, en fonction des éléments justificatifs produits par le maître d'ouvrage :

- à la reprise des paiements selon l'échéancier prévu dans la décision attributive de subvention la plus récente ;
- à une décision attributive de subvention modificative, incluant soit le recalcul d'un échéancier de paiement soit l'arrêt des paiements dans l'attente de la production par le maître d'ouvrage de la demande de solde ;
- à une revue de projet pouvant conduire à un avenant ;
- au solde d'office en l'état d'exécution de l'opération ou au lancement d'une procédure de désaffectation du financement de l'opération.

L'échéancier de paiement est automatiquement recalculé dès lors qu'une DAS modificative impacte le montant de la subvention de l'ANRU ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

Entre le terme de cet échéancier et 80% du montant de la subvention engagée par l'ANRU, le maître d'ouvrage peut solliciter des paiements complémentaires sous forme d'acompte dans les conditions et modalités prévues à l'article 3.3.1 du présent règlement. Au-delà d'un paiement de 80 % du montant de la subvention engagée, seule une demande de solde peut intervenir.

### **3.3 – Les demandes de paiement du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une subvention de l'ANRU, après notification par le délégué territorial par délégation du directeur général de l'ANRU d'une décision attributive de subvention, peut solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes puis du solde dans trois cas :

- 1- Pour toute opération engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour laquelle le maître d'ouvrage ne souhaite pas bénéficier du dispositif d'échéancier de paiement par décision attributive de subvention modificative ;
- 2- Pour tout paiement complémentaire au-delà d'un échéancier de paiements et dans la limite de 80% du montant de la subvention engagée ;
- 3- Pour toute demande de solde d'une opération.

Pour les demandes de paiement déposées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution de l'opération ainsi que pour les demandes de solde, l'instruction et le contrôle de la demande de paiement ainsi que de tous documents de justification et de suivi des opérations sont effectués par le délégué territorial de l'Agence qui s'assure notamment du service fait. Conformément à l'article 12 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'ANRU, le délégué territorial de l'Agence contrôle en effet l'exécution des prestations et des travaux et s'assure du calcul et de la justification des financements sollicités par le maître d'ouvrage.

A l'exception des opérations d'une durée opérationnelle inférieure à douze mois, aucune demande de paiement ni aucune demande de solde ne sera instruite sans production préalable ou concomitante du compte rendu d'exécution financière annuel tel que défini à l'article 2.5 du présent règlement.

Le délégué territorial agit par délégation et pour le compte du directeur général de l'ANRU et suspend ou rejette toute demande de paiement non conforme aux règlements de l'ANRU ou insuffisamment justifiée. Son avis constitue un accord favorable préalable au contrôle et à la validation de la dépense par la direction en charge des finances de l'ANRU. Cet accord préalable est inscrit dans le système d'information de l'ANRU par le délégué territorial pour transmission de la demande de paiement à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le délégué territorial assure la conservation de l'ensemble des pièces justificatives du dossier d'instruction de l'engagement d'une part, et du dossier relatif au contrôle des demandes de paiement d'autre part.

La validation de la demande de paiement, sa prise en charge comptable et l'exécution financière du paiement des dépenses, et du recouvrement des indus, relèvent de la responsabilité de l'ANRU-siège et sont effectuées par la direction en charge des finances de l'ANRU.

### **3.3.1 – Les demandes d'acomptes hors échéancier**

#### **3.3.1.1. – Définition et constitution d'une demande d'acompte hors échéancier**

Les demandes d'acomptes hors échéancier recouvrent à la fois les demandes de paiement complémentaires que le maître d'ouvrage peut solliciter après le dernier versement d'un échéancier de paiement ainsi que les acomptes sollicités par le maître d'ouvrage pour une opération ne bénéficiant pas d'un échéancier de paiement.

- Pour les opérations ne faisant pas l'objet d'un échéancier de paiements, le maître d'ouvrage doit présenter au moins une demande de paiement d'acompte au plus tard avant la fin de l'année civile prévisionnelle de fin de l'opération indiquée dans le calendrier prévisionnel de l'opération, le cas échéant modifié par décision attributive de subvention, à l'exception des opérations dont la durée de réalisation prévisionnelle est inférieure ou égale à dix-huit mois.

Dans le cas particulier des opérations dont l'année prévisionnelle de lancement est antérieure à l'année de signature effective de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou du protocole de préfiguration, le délai maximal de demande d'acompte précisé ci-dessus est calculé à partir de la fin de l'année civile de la signature du document contractuel, à savoir : date limite de demande d'acompte = 31/12 de l'année de signature contractuelle + durée prévisionnelle de l'opération.

La durée prévisionnelle de l'opération est indiquée dans le calendrier opérationnel prévisionnel de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou du protocole de préfiguration, et éventuellement modifiée lors de l'engagement juridique (DAS ou DAS m).

Dans le cas où le maître d'ouvrage n'a pas présenté une demande de paiement dans le délai imparti, il reçoit une injonction de l'ANRU de produire une demande de paiement dans un délai mentionné dans ladite injonction. En l'absence d'indication, ce délai est de trois semaines à compter de la notification. Si la demande de paiement est produite dans ce délai, l'engagement juridique est maintenu ; dans le cas contraire, l'ANRU retire son engagement juridique.

En cours d'exécution de l'opération, le maître d'ouvrage peut effectuer des demandes d'acomptes successives sur justification de l'avancement financier de l'opération faisant l'objet d'une DAS.

Le maître d'ouvrage doit justifier d'un avancement minimum de 10 % pour la demande du premier acompte.

- Pour tous les acomptes hors échéancier de paiement, y compris pour les demandes d'acomptes complémentaires pouvant intervenir après le dernier versement d'un échéancier de paiements, les acomptes peuvent être sollicités, avant l'achèvement de l'opération, par le maître d'ouvrage à concurrence de 80% de la subvention notifiée.

L'avancement est évalué proportionnellement :

- aux dépenses réalisées éligibles au financement de l'ANRU, enregistrées dans la comptabilité du maître d'ouvrage, ainsi qu'à la reconstitution de l'offre de logement locatif social et à la requalification de logements locatifs sociaux ;
- aux objets physiques réalisés pour les concours financiers forfaitaires tels que le nombre de ménages relogés pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, le nombre de logements commercialisés ou pré-commercialisés pour l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété ;

- aux objets physiques réalisés pour les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour le forfait pour relogement et l'indemnité pour pertes d'exploitation, l'occupation des postes exprimés en équivalent temps plein (ETP) dédiés à la conduite de projet.

Lorsque l'assiette de subvention est constituée du déficit de l'opération tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, l'acompte est calculé selon l'avancement des dépenses réalisées ou des objets physiques. Dans ce cas pour le calcul des acomptes, les recettes, telles les valeurs retenues de valorisation foncière selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, sont prises en compte sur la base de l'estimation arrêtée dans l'assiette de la DAS, proportionnellement aux dépenses réalisées. La justification des recettes effectives ou calculées est établie pour le solde de l'opération.

### **3.3.1.2. – Justification et contrôle d'une demande de paiement hors échéancier**

Le maître d'ouvrage dépose auprès du délégué territorial de l'Agence une demande de paiement, en conformité avec la décision attributive de subvention notifiée. Cette demande de paiement, datée et signée, doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- les états de dépenses prises en charge par le maître d'ouvrage sous la forme de liste de factures ou d'états de coûts. Ce document détaille, par nature de coûts, les dépenses effectuées par chaque prestataire en précisant obligatoirement pour chacune des factures énumérées la date d'émission, le nom du fournisseur, le libellé ou l'objet de la facture, le montant hors taxe des factures comptabilisées, ainsi que le marché et le lot auxquels se rattache éventuellement chaque facture. Le délégué territorial peut solliciter auprès du maître d'ouvrage toute facture et toute pièce de marché qui seraient nécessaires à la bonne instruction de la demande de paiement.

La justification des dépenses de travaux vaut avancement à due proportion pour le forfait de maîtrise d'œuvre pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

La justification des dépenses de travaux et des acquisitions foncières et immobilières vaut avancement à due proportion pour le forfait de rémunération de conduite d'opération pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

- les justificatifs d'avancement des objets physiques pour les concours financiers forfaitaires ou les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour les forfaits pour relogement et pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, les postes exprimés en équivalent temps plein (ETP) dédiés à la conduite de projet, le nombre de logements bénéficiant de l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété ;

Les justificatifs comprennent notamment les états d'avancement du relogement, l'état récapitulatif des postes dédiés à la conduite de projet sur la période concernée avec leur taux d'affectation et leurs salaires forfaitaires, l'état récapitulatif des relogements de ménage remplissant les conditions d'une indemnité pour minoration de loyer, les actes de pré-commercialisation ou commercialisation des logements en accession. La justification du relogement vaut avancement à due proportion des forfaits relogement et de l'indemnité pour pertes d'exploitation ;

- les justificatifs définitifs des dépenses calculées ou plafonnées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;
- la justification de la capacité du signataire de la demande de paiement pour agir au nom du maître d'ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être acceptée par le délégué territorial ou l'ANRU sans production préalable par le maître d'ouvrage du compte rendu d'exécution annuel (CREA) défini à l'article 2.5 du présent règlement.

### **3.3.2 – La demande de solde**

Le maître d'ouvrage peut effectuer la demande de solde sur justification de l'achèvement de l'opération. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de fin prévisionnelle de l'opération indiquée dans le calendrier opérationnel prévisionnel, modifié le cas échéant par décision attributive de subvention, pour présenter la demande de solde de la subvention.

La notion de date de fin de l'opération est définie dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1.2.1.1 ci-dessus et détaillée par nature d'opération dans l'annexe 2.

Cette demande, datée et signée, doit être accompagnée des pièces justificatives comprenant obligatoirement :

- les états définitifs de dépenses prises en charge par le maître d'ouvrage sous la forme de liste de factures ou d'états de coûts. Ce document, détaille, par nature de coûts, les dépenses effectuées par chaque prestataire en précisant obligatoirement pour chacune des factures énumérées la date d'émission, le nom du fournisseur, le libellé ou l'objet de la facture, le montant hors taxe des factures comptabilisées ainsi que le marché et le lot auquel se rattache éventuellement chaque facture. Le délégué territorial peut solliciter auprès du maître d'ouvrage toute facture et toute pièce de marché qui seraient nécessaires à la bonne instruction de la demande de solde.

La justification des dépenses de travaux vaut justification à due proportion pour le forfait de maîtrise d'œuvre pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les

natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

La justification des dépenses de travaux et des acquisitions foncières et immobilières, vaut justification à due proportion pour le forfait de rémunération de conduite d'opération pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

- les justificatifs définitifs de réalisation des objets physiques pour les concours financiers forfaitaires ou les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour les forfaits pour relogement et pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, les postes exprimés en ETP dédiés à la conduite de projet, le nombre de logements bénéficiant de l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété ;

Les justificatifs comprennent notamment les états de réalisation du relogement, l'état récapitulatif des postes dédiés à la conduite de projet sur la période concernée avec leur taux d'affectation et leurs salaires forfaitaires l'état récapitulatif des relogements de ménage remplissant les conditions d'une indemnité pour minoration de loyer, les actes de pré-commercialisation ou commercialisation des logements en accession.

La justification de la réalisation du relogement vaut justification pour la prise en compte des forfaits relogement.

- les justificatifs définitifs des dépenses calculées ou plafonnées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, qui n'auraient pas pu être produites au stade de la demande de subvention ou des demandes d'acomptes ;
- les justificatifs définitifs des recettes effectives ou calculées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, telles les valeurs retenues de valorisation foncière ;
- lorsqu'une majoration d'aide pour excellence a été accordée dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, conformément à l'article 3.2 du titre II du Règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, les justificatifs qui sont précisés par note d'instruction du directeur général de l'ANRU ;
- l'attestation d'achèvement de l'opération : cette attestation correspond au procès-verbal de réception des travaux ou toute pièce probante permettant de justifier de la fin de l'opération détaillée par nature d'opération en annexe 2 ;
- la justification de la capacité du signataire de la demande de paiement pour agir au nom du maître d'ouvrage.

En l'absence de prorogation de la date limite de solde par l'ANRU à la demande du maître d'ouvrage ou d'une procédure d'avenant ou d'ajustement mineur en cours, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas présenté de demande de solde dans le délai de dix-huit mois explicité ci-dessus, il reçoit une injonction par l'ANRU de produire une



demande de solde dans un délai de trois semaines à compter de la notification. Si la demande de solde est produite dans ce délai, elle est instruite par le délégué territorial; dans le cas contraire, l'ANRU procède au solde en l'état de la subvention, sur la base des versements effectués ou, en cas d'absence de pièces justifiant la réalisation effective de l'opération, au retrait de l'engagement et à la demande de remboursement de tout paiement versé au maître d'ouvrage au titre de cette opération.

La part de subvention non demandée par le maître d'ouvrage ou non versée au solde fait l'objet d'un retrait automatique d'engagement.

### **3.4 – La validation et l'exécution des dépenses par l'ANRU**

#### **3.4.1- la justification et la validation des comptes rendus d'exécution annuels**

Le compte rendu d'exécution annuel est transmis une fois par an par le maître d'ouvrage au délégué territorial et à l'ANRU avant la fin du trimestre précédent le trimestre de versement d'une échéance de paiement ou, hors échéancier, avant le 30 septembre de l'année en cours. Il est produit et transmis par le maître d'ouvrage dès la première année qui suit celle de l'engagement juridique initial (DAS initiale) et jusqu'à la demande de solde de l'opération, y compris les années lors desquelles n'intervient aucun paiement. Le porteur de projet est également rendu destinataire du compte rendu d'exécution annuel.

Le compte rendu d'exécution annuel est analysé et contrôlé, dans un délai global de l'ordre de soixante jours ouvrés, par le délégué territorial et par l'ANRU. Dans ce délai :

- Le délégué territorial de l'ANRU émet un accord préalable quant à la complétude et à l'exactitude du compte rendu d'exécution annuel ou suspend le compte rendu afin de redonner la main au maître d'ouvrage pour correction et complément. Le délégué territorial émet également un avis sur l'exécution physique et financière retranscrite dans le compte rendu et apprécie en particulier d'éventuels écarts par rapport au calendrier opérationnel prévisionnel ou à la nature des prestations ou travaux engagés ;
- Sur cette base, l'ANRU procède à un contrôle et une validation du compte rendu.

Dans le cas où l'opération bénéficie d'un échéancier de paiement en cours, le constat d'anomalies ou d'insuffisances dans le compte rendu par le délégué territorial ou par l'ANRU peut justifier la suspension des délais d'instruction du compte rendu d'exécution annuel mais également des délais de paiement de la plus prochaine échéance.

L'absence ou le retard de production du compte rendu d'exécution annuel par le maître d'ouvrage suspend automatiquement l'échéancier de paiement conformément à l'article 2.5 du présent règlement.

A l'examen du compte rendu d'exécution annuel, le constat et l'analyse d'écarts significatifs aux obligations du maître d'ouvrage sont laissés à l'appréciation du délégué territorial et de l'ANRU.

Ces écarts peuvent motiver les décisions (éventuellement cumulatives) par l'ANRU :

- de suspension d'un échéancier de paiements en cours dans les conditions définies par l'article 2.5 du présent règlement
- d'ouverture d'une procédure de révision de l'engagement juridique (menant à une DAS modificative)
- de retrait ou d'abrogation de l'engagement juridique
- d'ouverture d'une procédure menant à un avenant au protocole de préfiguration ou à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou au protocole de préfiguration.

### **3.4.2 – Le contrôle et la validation des demandes de paiement par l'ANRU**

Les contrôles et la validation des demandes de paiement sont exécutés dans un délai de l'ordre de soixante jours ouvrés à compter de la réception par le délégué territorial de l'ANRU d'un dossier complet. Le non-respect de ce délai de soixante jours ouvrés ne fait toutefois pas obstacle au paiement de la subvention par l'ANRU.

Si la demande de paiement transmise par le maître d'ouvrage est irrecevable, le délégué territorial suspend ou rejette la demande de paiement et informe le maître d'ouvrage dans un délai de l'ordre de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu.

Les demandes de paiement doivent être transmises par le délégué territorial à la direction en charge des finances de l'ANRU accompagnées des pièces justificatives appliquées aux dépenses d'intervention.

Si la demande de paiement est considérée comme irrecevable par la direction en charge des finances de l'ANRU, celle-ci suspend ou rejette la demande de paiement et en informe le délégué territorial afin qu'il fasse procéder aux corrections par le maître d'ouvrage et qu'il procède à une nouvelle instruction. Le délai de validation de la demande de paiement par l'ANRU ne reprend qu'à compter de la validation par le maître d'ouvrage d'une demande de paiement comportant les corrections demandées.

Hors échéancier de paiements, les pièces qui doivent être transmises à la direction en charge des finances de l'ANRU visent à permettre d'attester l'avancement de l'exécution de l'opération et se synthétisent comme suit :

- Pour un acompte complémentaire au terme d'un échéancier de paiements et avant le solde ou pour tout acompte hors dispositif d'échéancier de paiements :
  - le compte rendu d'exécution annuel s'il n'a pas été produit dans l'année de la demande d'acompte
  - la demande de paiement établie par le maître d'ouvrage, visée par le délégué territorial
  - l'état d'avancement financier récapitulatif, établi par le maître d'ouvrage, permettant d'identifier les éléments constitutifs de l'assiette de la subvention et justifiant le montant de l'acompte. Le maître

- d'ouvrage doit également produire à l'appui de cet état la liste des factures et leur rattachement éventuel aux marchés et lots afférents.
- le cas échéant les pièces justifiant de délais d'exécution financière différents des dates figurant sur la DAS (date de prise en compte des dépenses, délai de validité de l'engagement juridique, délais de présentation des demandes de paiement...)
- Pour toutes les opérations, au stade du solde :
- le compte rendu d'exécution annuel s'il n'a pas été produit dans l'année de la demande de solde
  - le cas échéant les pièces justifiant de délais d'exécution financière différents des dates figurant sur la DAS de solde (date de prise en compte des dépenses, délai de validité de l'engagement juridique, délais de présentation des demandes de paiement...)
  - la demande de paiement du maître d'ouvrage, visée par le délégué territorial
  - l'attestation d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ou le procès-verbal de réception de travaux
  - l'état d'avancement financier récapitulatif, établi par le maître d'ouvrage et validé par le délégué territorial de l'ANRU, permettant d'identifier les éléments constitutifs de l'assiette de la subvention et arrêtant le montant définitif de la subvention. Le maître d'ouvrage doit également produire à l'appui de cet état la liste des factures et leur rattachement éventuel aux marchés et lots afférents.

Les opérations de paiement par versement des sommes dues aux bénéficiaires résultent de la validation de la certification du service fait et de la comptabilisation de la dette de l'ANRU à l'égard des demandeurs par la direction en charge des finances de l'ANRU et sont réalisées uniquement par cette direction, par délégation et sous la responsabilité du directeur général de l'Agence.

### **3.5 – Les indus**

#### **3.5.1. Le constat d'un indu**

Le constat et le calcul des sommes dues à l'ANRU sont effectués par le délégué territorial de l'ANRU dès connaissance de l'indu et le dossier de constat d'indu est alors transmis à la direction en charge des finances de l'ANRU. En effet, conformément à l'article 12 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'ANRU, le délégué territorial de l'Agence contrôle l'exécution des prestations et calcule, le cas échéant, des demandes de reversement. A cet effet, il constate et calcule le montant de la créance de l'ANRU vis-à-vis du redevable afférente aux opérations subventionnées.

L'ANRU peut également constater directement l'indu et en demander le remboursement au maître d'ouvrage, notamment lorsque ce constat fait suite à un audit interne ou externe.

Dans tous les cas et après contrôles, ces constats d'indus donnent lieu par la direction en charge des finances de l'ANRU, sous la responsabilité du Directeur général, à la validation de l'indu, à l'émission de la demande de reversement et à l'enregistrement en comptabilité de la créance. Le constat de la créance de l'ANRU est précédé d'une phase contradictoire amiable avec le maître d'ouvrage et aboutit à l'émission d'une demande de reversement et à une écriture comptable constatant la créance de l'ANRU, y compris en cas de désaccord entre l'agence et le maître d'ouvrage. La demande de reversement est alors notifiée par l'ANRU au redevable.

### **3.5.2. Le recouvrement d'un indu**

Les actions en vue du recouvrement effectif d'un indu auprès d'un maître d'ouvrage sont réalisées par la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le recouvrement des indus a lieu dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur applicables au moment où il y est procédé. Le présent article prévoit cependant des règles applicables à tout maître d'ouvrage dès lors qu'il sollicite auprès du délégué territorial de l'ANRU l'engagement ou le paiement d'une subvention au titre d'une opération de renouvellement urbain :

- 1) En cas de trop perçu, constaté par l'ANRU postérieurement au paiement d'un acompte ou du solde, le bénéficiaire de la subvention est tenu de reverser à l'ANRU les sommes indues dans un délai de 45 jours.
- 2) Le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de la direction en charge des finances de l'ANRU un délai de remboursement différé des sommes dues ; en cas d'accord de l'ANRU, les sommes dues sont versées selon un échéancier déterminé par la direction en charge des finances et qui s'impose au maître d'ouvrage.
- 3) Lorsque l'ANRU est redevable d'une somme due à un maître d'ouvrage au titre d'une opération de renouvellement urbain, quel qu'en soit le programme et la convention pluriannuelle ou le protocole de préfiguration, et qu'elle détient concomitamment une créance certaine, liquide et exigible au titre d'un indu auprès du même maître d'ouvrage, ou d'un maître d'ouvrage ayant repris les droits et obligations relatifs à l'opération de renouvellement urbain engagée concernée, quels qu'en soient le programme et la convention pluriannuelle ou le protocole de préfiguration, l'ANRU ne peut pas libérer et verser les sommes dues au titre de sa dette tant qu'elle n'a pas recouvré les sommes qui lui sont dues par ce même maître d'ouvrage.
- 4) Avec l'accord du maître d'ouvrage, ou par décision de justice, l'ANRU peut procéder à une compensation légale au sens de l'article 1289 du Code civil entre des sommes qu'elle doit à un maître d'ouvrage et un indu dû par ce même maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par l'article 1347-1 du Code civil.

## **IV – LE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

### **4.1 – L'exécution des paiements par l'ANRU**

Le délégué territorial de l'ANRU exerce des contrôles de régularité, d'éligibilité, d'exactitude et de réalité du service fait sur les demandes de paiement transmises par le maître d'ouvrage. Si ces contrôles permettent au délégué territorial de donner un avis favorable à ces demandes de paiement, elles sont alors transmises à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Sous la responsabilité et par délégation de directeur général de l'ANRU, la direction en charge des finances de l'Agence procède à un examen du dossier transmis par le délégué territorial.

Si ces contrôles révèlent des irrégularités, il est procédé, sous la responsabilité du directeur général de l'ANRU, à la suspension du paiement et le délégué territorial de l'ANRU est informé. Dans ce cas, le délai de paiement est suspendu.

Ces contrôles par le délégué territorial et l'ANRU et la validation de la dépense par l'ANRU sont réalisés dans un délai de soixante jours ouvrés, dans les conditions définies à l'article 3.4.2 du présent règlement. Si les contrôles ne révèlent aucune irrégularité ou anomalie (absence, insuffisance ou incohérence des pièces justificatives, ...), la direction en charge des finances de l'ANRU valide, par délégation du directeur général de l'ANRU, la demande de paiement et exécute les opérations de paiement au moyen d'un virement bancaire au maître d'ouvrage ou à ses ayants cause.

Ce règlement intervient alors dans un délai de l'ordre de trente jours ouvrés.

Concernant les paiements réalisés dans le cadre d'un échéancier de paiements validé lors de l'engagement juridique (DAS ou DAS m), ils sont contrôlés et exécutés dans les conditions définies à l'article 3.4.1 du présent règlement.

### **4.2 – Le changement de situation d'un maître d'ouvrage**

- L'identité du maître d'ouvrage :

A chaque changement dans sa situation juridique (cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire, fusion, dissolution, absorption...), le maître d'ouvrage doit en informer le délégué territorial de l'ANRU et la direction en charge des finances de l'ANRU et produire les justificatifs afférents.

- Les coordonnées bancaires de paiement du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage communique la domiciliation bancaire ouverte à son nom et destinée à recevoir le paiement des subventions au délégué territorial qui le transmet à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Il doit veiller à la mise à jour de ses coordonnées bancaires.

Les coordonnées de paiement des maîtres d'ouvrage sont enregistrées par le délégué territorial ou l'ANRU sous la responsabilité du directeur général de l'ANRU.

## **V – L'AUTORISATION DES PRETS BONIFIES EN VUE DE LEUR MOBILISATION ET VERSEMENT PAR ACTION LOGEMENT SERVICES**

Le délégué territorial de l'ANRU, sur demande du maître d'ouvrage, accorde une autorisation de prêts bonifiés, en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement Services, dans les conditions mentionnées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 ci-dessous.

Les modalités de mobilisation et versement des prêts bonifiés sont précisées dans des directives d'Action Logement qui font l'objet d'une note d'instruction conjointe du directeur général de l'ANRU et d'Action Logement.

### **5.1 – La demande d'autorisation de prêts**

Le maître d'ouvrage formule sa demande d'autorisation de prêts, auprès du délégué territorial de l'ANRU, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 2.3 ci-dessus pour la demande de subvention.

Dans le cas, où l'opération bénéficie à la fois d'une subvention et d'un prêt bonifié, le maître d'ouvrage, effectue une seule demande auprès du délégué territorial de l'ANRU.

Cette demande doit être conforme aux éléments actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou la décision du directeur général de l'Agence pour les opérations pré-conventionnées.

La demande d'autorisation de prêts (DAP ou DAP modificative) est instruite par le délégué territorial en coordination avec les délégations régionales d'Action Logement Services ; il examine et apprécie notamment les évolutions sollicitées par le maître d'ouvrage. La décision d'autorisation de prêts est signée et notifiée au maître d'ouvrage par le délégué territorial par délégation du directeur général de l'Agence, après accord préalable d'Action Logement Services.

La demande d'autorisation de prêts permet au maître d'ouvrage la mobilisation des prêts auprès d'Action Logement Services, en cas de décision favorable du délégué territorial, sous la responsabilité du directeur de l'ANRU. Cette demande d'autorisation de prêts peut le cas échéant, être modifiée, sous réserve de l'accord préalable d'Action Logement Services.

#### **▪ La date d'autorisation de prêts**

La demande d'autorisation de prêts, datée et signée, peut être déposée :

- à compter de la signature du document contractuel

- et dès que le maître d'ouvrage est en mesure de justifier du jalon de lancement opérationnel tel que défini dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1.2.1.1 ci-dessus, et détaillé par nature d'opération dans l'annexe 2.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin d'année prévisionnelle de lancement de l'opération, indiquée dans le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, pour effectuer sa demande complète d'autorisation de prêts. Dans le cas particulier, où l'année prévisionnelle de lancement est antérieure à l'année de signature du document contractuel, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année civile de signature du document contractuel.

- **Les pièces justificatives de la demande d'autorisation de prêts (initiale et modificative)**

Le maître d'ouvrage produit à l'appui de sa demande d'autorisation de prêts :

- La justification de la capacité du signataire de la demande d'autorisation de prêt pour agir au nom du maître d'ouvrage ;
- Les justificatifs de lancement opérationnel tels que précisés dans l'annexe 2 ;
- Les justificatifs de l'estimation définitive des coûts et d'assiette selon ses différentes composantes
- Une attestation indiquant que la demande d'autorisation de prêt couvre exclusivement des dépenses éligibles aux prêts bonifiés ;
- Le montant du prêt bonifié calculé en conformité avec les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et les forfaits actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement ;
- Le plan de financement de l'opération présentant, les coûts, les recettes, les co-financements, les fonds propres et les prêts.

Parallèlement, le maître d'ouvrage transmet à Action Logement Services les pièces financières de sa demande de prêt(s), relatives aux obligations réglementaires « KYC » et distribution de crédit, accompagnées des pièces justificatives telles que détaillées par instruction conjointe des directeurs généraux de l'ANRU et d'Action Logement Services.

## **5.2 – L'autorisation de prêts**

La décision d'autorisation de prêts (DAP) est prise conformément aux dispositions du protocole de préfiguration, de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, de

la décision du directeur général, prise sur avis du comité d'engagement pour le cas des projets soumis à son examen. Ces dispositions portent notamment sur l'identification du maître d'ouvrage, l'objet, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le volume de logements décliné le cas échéant par typologie de financement (PLUS, PLAI) et le montant forfaitaire des prêts programmés.

La décision d'autorisation de prêts (DAP initiale) peut faire l'objet d'une ou plusieurs évolutions en cours d'exécution de l'opération, par le moyen d'une décision d'autorisation de prêts modificative (DAP modificative), sous réserve de l'accord préalable d'Action Logement Services. Les procédures de demande d'autorisation de prêts modificative et d'autorisation de prêts modificatif respectent les mêmes conditions et le même formalisme que les demandes d'autorisation de prêts initiales et les autorisations de prêts initiales.

Le délégué territorial de l'ANRU vérifie la recevabilité de la demande d'autorisation de prêts et dispose d'un délai de l'ordre de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour accorder et notifier la DAP au maître d'ouvrage ou si la demande est irrecevable, en informer ce dernier. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu.

## **VI – LE CONTROLE ET L'AUDIT INTERNE**

L'article 4 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU prévoit les conditions de communication des documents et informations, le contrôle sur place, et indique que « Les porteurs de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence lui communiquent les documents et informations dont elle estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers, aux paiements, au suivi et à l'évaluation des projets. »

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des obligations contractuelles et des engagements ou de l'évaluation des projets de renouvellement urbain. Les personnes chargées d'effectuer ces contrôles sont habilitées par le directeur général de l'Agence.

Aussi, dans le cadre d'un programme d'audit interne dont les orientations sont partagées en comité d'audit et validées par son conseil d'administration, l'ANRU est susceptible de réaliser *a posteriori* un audit, portant sur l'intégralité des éléments remis par le bénéficiaire d'un concours financier de l'ANRU. Jusqu'à la clôture de l'opération (cf. article 2.7.2 du présent règlement), l'audit interne peut procéder à des contrôles relatifs à l'exécution d'une opération de renouvellement urbain.

Si l'audit fait apparaître des sommes indûment perçues par le bénéficiaire, l'ANRU demandera le reversement des sommes en cause. Si l'audit fait apparaître des erreurs portant sur l'autorisation de prêt bonifié, l'ANRU en informera Action Logement Services.



## ANNEXE 1- Glossaire

### ▪ Termes propres à l'ANRU

Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU

Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

L'« **opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les concours financiers de l'ANRU** programmés au sein d'un protocole de préfiguration ou d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés octroyés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État -ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.

### ▪ Termes relatifs à la gestion financière et comptable

**Acomptes** : un acompte constitue un paiement partiel, qui rémunère un service partiellement fait. Son montant ne peut être supérieur aux prestations effectivement réalisées

**Autorisation d'engagement (AE)** : les autorisations d'engagement (AE) constituent le volume indicatif et prévisionnel des engagements juridiques annuels sur des opérations contractualisées par l'ANRU. Elles sont évaluées et votées de façon non limitative à l'occasion du budget annuel par le Conseil d'administration de l'ANRU. Les AE sont évaluées de façon annuelle, mais elles peuvent induire une exécution des dépenses afférentes sur les exercices ultérieurs. Les AE permettent ainsi de couvrir des engagements souscrits sur un exercice mais qui s'exécutent et donnent lieu à des paiements sur un ou plusieurs exercices.

**Service fait** : le service fait est un événement qui permet de constater la réalité de la dette de l'organisme. L'appréciation matérielle du service fait implique de vérifier que les prestations sont réellement exécutées et qu'elles sont exécutées conformément aux exigences formulées lors de la contractualisation et de l'engagement juridique.

**Constataion du service fait** : elle permet de contrôler la réalité du respect de ses obligations par le maître d'ouvrage par un contrôle de la réalisation physique des opérations et de leur conformité aux obligations imposées par l'ANRU en contrepartie de son financement lors de la contractualisation et de l'engagement juridique.

**Certification du service fait** : la certification du service fait, est l'acte par lequel il est attesté la conformité de la prestation aux objectifs et obligations contractuels et à l'engagement juridique (ou plus généralement valide la réalisation des attendus du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain). La dette est établie sur son fondement.

**Cession-opposition** : la cession de créances est une convention par laquelle un créancier cédant transfère à un cessionnaire, la créance qu'il détient sur son client. L'opposition est l'acte par lequel un créancier revendique auprès de l'organisme le paiement de tout ou partie des sommes dues.

**Contrôle de la dépense** : le contrôle de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Il est exercé par le délégué territorial et l'ANRU. Il comporte globalement :

- La certification du service fait ;
- La détermination du montant de la dépense au vu des justifications requises ;
- Le contrôle de la conformité de la dépense aux engagements contractuels du maître d'ouvrage et aux règlements de l'ANRU

**Demande de paiement** : la demande de paiement est l'acte par lequel un créancier de l'ANRU sollicite le versement des sommes qui lui sont dues au titre des engagements pris par l'ANRU dans une décision attributive de subvention (DAS). Cette demande de paiement est, dans le cadre des opérations de rénovation urbaine, renseignée et transmise par le maître d'ouvrage au délégué territorial de l'ANRU qui exerce sur cet acte un contrôle exhaustif de sa conformité aux règlements de l'ANRU et à la réalité de la dépense ainsi que le contrôle du caractère libératoire de ce paiement (Tiers, RIB,...). Ces contrôles sont validés par la direction en charge des finances de l'ANRU qui est seule compétente à procéder aux opérations de paiement et de solde permettant de libérer l'ANRU de ses obligations à l'égard du tiers.

**Engagement juridique** : l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement juridique respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

**Capacités financières de paiement** : les capacités de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être exécutées ou payées pendant l'exercice.

**Exécution de la dépense** : l'exécution de la dépense est l'ordre donné par le Directeur général ou son délégué de la direction en charge des finances de l'Agence de payer une dépense.

**Indu** : l'indu est un cas particulier de gestion, visant à recouvrer un trop-versé qui ne peut être régularisé dans le cadre du processus de dépense.

**Opération financière** : une opération financière correspond au regroupement des opérations physiques d'un même maître d'ouvrage, de la même nature d'opération au sein d'un même protocole ou de la même convention pluriannuelle.

**Paiement** : le paiement est l'acte par lequel une personne morale se libère de sa dette. Le paiement est réalisé par la direction en charge des finances de l'ANRU.

**Programmation** : la programmation traduit de manière budgétaire la stratégie pluriannuelle de l'organisme. Elle facilite l'élaboration du budget. Elle porte à la fois sur les dépenses et les recettes (meilleure prévision des engagements, des paiements associés, et des encaissements). Elle permet d'établir une cible infra-annuelle et pluriannuelle de recettes et de dépenses, base du suivi de l'exécution et du dialogue de gestion.

## ANNEXE 2 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération et jalons opérationnels

### 1- Lancement opérationnel

Nature d'opération	Lancement opérationnel
<p>Études et conduite de projet            (- études, expertises et moyens d'accompagnement des projets ;            - actions et les missions d'accompagnement des ménages ;            - moyens internes dédiés à la conduite du projet de renouvellement urbain ;            - moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain ;            - coordination interne des organismes HLM)</p>	<p>- date de notification ou date de l'ordre de service du marché ou date du bon de commande des études, des expertises ou des missions            ou            - date d'acceptation du devis pour des prestations relatives aux actions portant sur la participation et la co-construction du projet de renouvellement urbain ou sur l'histoire et à la mémoire des quartiers, ou relatives à la sécurisation des chantiers            ou            - date de la première prise de poste</p>
<p>Relogement des ménages avec minoration de loyer</p>	<p>- date de signature du premier bail avec le ménage relogé</p>
<p>Démolition de logements locatifs sociaux</p>	<p>- date de prise en considération du dossier d'intention de démolir (DPCID)</p>
<p>Recyclage de copropriétés dégradées</p>	<p>- date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération            ou            - date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération            ou            - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)            ou            - date du traité de concession            ou            - date 1er ordre de service travaux</p>
<p>Recyclage de l'habitat ancien dégradé</p>	<p>- date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération            ou            - date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération            ou            - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)            ou            - date du traité de concession            ou            - date 1er ordre de service travaux</p>
<p>Aménagement d'ensemble</p>	<p>- date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération            ou            - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)            ou            - date du traité de concession            ou            - date 1er ordre de service travaux</p>

<b>Nature d'opération</b>	<b>Lancement opérationnel</b>
Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de disponibilité du terrain ou de l'immeuble</li> <li>ou</li> <li>- date de signature du contrat de réservation en cas d'acquisition en VEFA -Vente en l'Etat Futur d'Achèvement</li> <li>ou</li> <li>- date du premier ordre de service de travaux</li> </ul>
Production d'une offre de relogement temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)</li> <li>ou</li> <li>- date du premier ordre de service de travaux</li> </ul>
Requalification de logements locatifs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du résultat de la concertation avec les locataires</li> <li>ou</li> <li>- date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)</li> <li>ou</li> <li>- date du premier ordre de service de travaux</li> </ul>
Résidentialisation de logements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du résultat de la concertation avec les locataires</li> <li>ou</li> <li>- date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)</li> <li>ou</li> <li>- date de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le projet de travaux</li> <li>ou</li> <li>- date du premier ordre de service de travaux</li> </ul>
Actions de portage massif en copropriétés dégradées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de première acquisition immobilière dans le cadre de l'opération</li> <li>ou</li> <li>- date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)</li> <li>ou</li> <li>- date du traité de concession</li> <li>ou</li> <li>- date du premier ordre de service de travaux</li> </ul>
Accession à la propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du premier acte de commercialisation ou pré-commercialisation</li> </ul>
Équipements publics de proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de première acquisition de terrains ou immeubles</li> <li>ou</li> <li>- date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)</li> <li>ou</li> <li>- date du premier ordre de service de travaux</li> </ul>
Immobilier à vocation économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de première acquisition de terrains ou immeubles</li> <li>ou</li> <li>- date de premier transfert ou éviction</li> <li>ou</li> <li>- date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)</li> <li>ou</li> <li>- date du premier ordre de service de travaux</li> </ul>
Autres investissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de première acquisition de terrains ou immeubles</li> <li>ou</li> <li>- date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE)</li> <li>ou</li> <li>- date du premier ordre de service de travaux</li> <li>ou</li> <li>- date de disponibilité du terrain ou de l'immeuble</li> </ul>

## 2- Fin de l'opération

Nature d'opération	Fin de l'opération
<p>Études et conduite de projet            (- études, expertises et moyens d'accompagnement des projets ;            - actions et les missions d'accompagnement des ménages ;            - moyens internes dédiés à la conduite du projet de renouvellement urbain ;            - moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain ;            - coordination interne des organismes HLM)</p>	<p>- date de fin des études, des expertises, ou de la mission            ou            - date de fin des actions portant sur la participation et la coconstruction du projet de renouvellement urbain ou d'actions portant sur l'histoire et à la mémoire des quartiers            ou            - date de fin des actions et de mission d'accompagnement des ménages            ou            - dernière date de fin de poste de l'équipe de conduite de projet            ou            - date de fin de la mission d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain            ou            - date de livraison des travaux pour les dispositifs de sécurisation des chantiers</p>
<p>Relogement des ménages avec minoration de loyer</p>	<p>- date de signature du dernier bail avec le dernier ménage relogé</p>
<p>Démolition de logements locatifs sociaux</p>	<p>- date de livraison des travaux rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain</p>
<p>Recyclage de copropriétés dégradées</p>	<p>- date de livraison des travaux de recyclage (démolition ou travaux préalables à la restructuration rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain</p>
<p>Recyclage de l'habitat ancien dégradé</p>	<p>- date de livraison des travaux de recyclage (démolition ou travaux préalables à la restructuration) rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain</p>

<b>Nature d'opération</b>	<b>Fin de l'opération</b>
Aménagement d'ensemble	- date de livraison des travaux d'aménagement, rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain
Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux	- date de livraison des travaux de reconstitution de logements locatifs sociaux
Production d'une offre de relogement temporaire	- date de livraison des travaux de production d'une offre de relogement temporaire
Requalification de logements locatifs sociaux	- date de livraison des travaux de requalification de logements locatifs sociaux
Résidentialisation de logements	- date de livraison des travaux de résidentialisation de logements
Actions de portage massif en copropriétés dégradées	- date de livraison des travaux de réhabilitation des parties communes
Accession à la propriété	- date du dernier acte de commercialisation des logements (contrat d'accession directe ou de location-accession)
Équipements publics de proximité	- date de livraison des travaux portant sur l'équipement public de proximité
Immobilier à vocation économique	- date de livraison des travaux portant sur l'immobilier à vocation économique
Autres investissements	- date de livraison des investissements